

SEM 81 ALBI

04 AOUT 2015

COURRIER ARRIVE

PLU de Marssac sur Tarn

Département du Tarn

Commune de **Marssac sur Tarn**

**Plan Local d'Urbanisme**

Elaboration approuvée le 2 mai 2005

1<sup>ère</sup> modification approuvée le 5 juin 2007

2<sup>ème</sup> modification approuvée le 25 mars 2009

3<sup>ème</sup> modification approuvée le 9 mars 2010

1<sup>ère</sup> mise en compatibilité approuvée le 2 mars 2012

4<sup>ème</sup> modification approuvée le 30 janvier 2014

1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le 14 juillet 2014

**2<sup>ème</sup> modification simplifiée**

Approuvée le 23 juillet 2015

## **31 – Extrait du Règlement modifié Dispositions réglementaires**

## SOMMAIRE

Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURES.....	3
Zone AU .....	4

**TITRE III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES  
D'URBANISATION FUTURE**

## ZONE AU

Rappel : les occupations et utilisations qui ne sont pas interdites ou qui ne sont pas soumises à des conditions particulières, sont autorisées de fait.

### ARTICLE AU-1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- Les constructions liées aux activités agricoles ou forestières,
- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage d'entrepôts industriels et commerciaux,
- Les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs,
- Les caravanes isolées et les habitations légères de loisirs (mobil-home...),
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée,
- Les sous-sols et demi sous-sols.

### ARTICLE AU-2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions nouvelles à condition qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLU et qu'elles soient réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement dans le cas général.
- En cas d'opération d'aménagement de plus de 10 logements ou 10 lots, au moins 15% des logements ou des lots réalisés seront affectés

à la production de logements à vocation sociale<sup>1</sup>.

Il est précisé que l'urbanisation des secteurs AU1, AU2 et AU3 correspondant à la ZAC du Bourdelas, doit être considérée comme une seule opération d'aménagement : la production de logements sociaux sera ainsi calculée par rapport à l'ensemble de l'opération sur la base du ratio du SCOT mentionné ci-dessus.

- Les installations classées liées ou nécessaires à la vie de la commune ou du quartier.
- Les constructions à usage commercial et artisanal liées à l'activité normale de la commune à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables.

### ARTICLE AU-3 : DESSERTES : ACCÈS ET VOIRIE

#### 1. Accès

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile. Ils doivent respecter les dispositions des schémas d'aménagement de principe.
- Toute division de propriété doit être organisée de telle sorte qu'elle garantisse de manière privilégiée l'accessibilité de toutes les parcelles créées à partir d'accès mutualisés sauf en cas de contraintes techniques avérées.
- Dans le cas où l'accès aux, ou à des, parcelles créées serait possible à partir d'un accès existant sur une propriété mitoyenne, la mutualisation des accès pourra se faire par la mise en place d'une servitude de passage établie entre les différents propriétaires.
- Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

<sup>1</sup> Voir la définition dans la partie I portant sur les dispositions générales du règlement.

- Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marche-pied ou sur les liaisons douces.
- Lorsqu'un fossé sépare la voie de desserte d'une parcelle constructible, l'accès à celle-ci s'effectuera à partir d'un pont busé.

## 2. Voirie nouvelle

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer et de faire demi-tour (rayon de braquage intérieur de 11 m dans le cas général et de 8,50 mètres dans le cas du macro-lot n° 5 de la ZAC du Bourdelas. Les aires de retournement seront traitées avec soin et pourront intégrer des places de stationnement. Lorsque le tissu urbain environnant le permet, ces voies seront impérativement raccordées au réseau général par un maillage piétonnier et cyclable.

Les voies principales de desserte auront une largeur minimale de chaussée :

- 4,50 mètres pour les voies à double sens,
- 3,50 mètres pour les voies en sens unique

Les voies en impasse qui desservent plus de cinq lots doivent avoir une largeur minimale de la chaussée de 4,50 m.

Les impasses, dont la longueur excède 80 m, doivent être prévues pour pouvoir se désenclaver par des voies existantes ou futures.

## 3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de pistes cyclables et de cheminements piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, les espaces

publics majeurs et structurants et pour assurer des liaisons inter quartiers. Ces pistes et cheminements seront réalisés dans le respect des schémas d'aménagement de principe joints aux Orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

## 4. Accessibilité

La conception générale des espaces devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

## ARTICLE AU-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### 2. Assainissement

#### Eaux usées

Il est rappelé que l'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau ainsi que dans le réseau pluvial lorsqu'il existe.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

#### Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement dans le réseau de collecte ou de fossés évacuant ces eaux et en aucun cas sur la voie publique ni sur les fonds voisins.

Conformément à la loi sur l'eau, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle ou de l'unité foncière aménagée supérieure à celui observé avant l'aménagement. En conséquence, les rejets supérieurs seront retenus temporairement sur le terrain par des dispositifs de limitation des débits évacués, adaptés à l'opération et au terrain. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En complément, et selon le Document d'Orientations Générales du SCOT du Grand Albigeois :

- une partie des eaux stockées sera réutilisée sur la parcelle ou l'unité foncière selon un ratio minimum de 3 m<sup>3</sup> par logement ou de 1 m<sup>3</sup> d'eau par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface bâtie.
- les opérations d'aménagement qui imperméabiliseront plus de 500 m<sup>2</sup> de terrain devront intégrer la réalisation de dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Ces dispositions « SCOT » ne s'appliquent pas aux secteurs AU1, AU2 et AU3.

Les versants des toitures construites à l'alignement et donnant sur une voie ou un espace public, ou en limite séparative et donnant sur un fond voisin, doivent être équipés d'un égout de toit raccordé au système d'évacuation des eaux pluviales.

### **3. Réseaux divers**

Le remplacement des lignes électriques existantes ou l'installation de nouvelles lignes de télécommunications et de distribution d'énergie doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de la construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être faite par des câbles posés en façade. Ils devront emprunter un tracé unique qui doit les insérer au mieux dans l'architecture du bâtiment.

L'édification de toute construction ou installation importante ou de tout

ensemble de constructions ou installations peut être subordonnée à la réserve au rez-de-chaussée, d'un emplacement destiné à l'implantation d'un transformateur intégré à l'architecture et ne constituant en rien une construction isolée ou un volume ajouté.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards...) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés dans la mesure du possible aux constructions liées à l'opération (bâtiments, clôtures).

En cas d'impossibilité technique avérée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.

Conformément au Schéma Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn, les opérations d'aménagement devront permettre la mise en place de fourreaux surnuméraires dans l'optique d'organiser un maillage territorial cohérent pour les générations futures.

Le cas échéant, le déploiement du réseau FTTH en aérien sur les appuis ou poteaux du réseau électrique est autorisé à condition que l'opérateur s'engage à les enfouir à ces frais en cas d'opération d'effacement coordonnée de tous les réseaux.

## **ARTICLE AU-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

SANS OBJET

## **ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **1. Dans la zone AU, en agglomération**

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- à l'alignement de la RD988 ou à l'alignement des constructions voisines déjà implantées en recul de la RD988,
- à au moins 10 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- à au moins 5 m de l'alignement des emprises publiques et autres voies, publiques ou privées, existantes ou projetées.

## **2. Dans la zone AU, hors agglomération**

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- à au moins 35 mètres de l'axe de la RD 988,
- à au moins 15 mètres de l'axe des autres routes départementales, distance portée à 20 mètres en cas de présence de plantations d'alignement.
- à au moins 5 m de l'alignement des emprises publiques et autres voies, publiques ou privées, existantes ou projetées.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

## **3. Dans le secteur AU1**

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- à l'alignement ou à au moins 5 m des voies et emprises publiques,
- entre 4 et 5 m de l'alignement de la future Esplanade,
- à au moins 12,00 m de l'axe de la RD 988,

## **4. Dans le secteur AU2**

Toute construction nouvelle doit être implantée :

- à au moins 15,00 m de l'axe de la RD 988,
- à au moins 5 m de l'emprise des autres voies, publiques ou privées, existantes ou projetées.

## **5. Des implantations différentes seront admises :**

- dans le cas des annexes ou des piscines qui pourront être implantées à une distance minimale de 1 mètre par rapport à la limite des emprises publiques ou des voies (zone AU, en agglomération).

Toutefois, les piscines ou les excavations à ciel ouvert ne pourront être pratiquées qu'à 5 mètres de la limite de l'emprise des routes départementales, cette distance étant augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- lors de l'extension ou de la surélévation d'une construction existante, qui pourra se faire à une distance de la limite des emprises publiques ou des voies au moins égal à celle du bâtiment existant lorsque celui-ci ne respecte pas la règle définie dans la zone, et à condition qu'elle

ne nuise pas à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.

- en cas de construction nouvelle édifée à l'angle de deux rues, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité ou de mise au gabarit d'une voie publique.
- dans le cas des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs qui pourront être implantés autrement par rapport aux voies et emprises publiques si cela est justifié pour des raisons techniques.

## **6. Conformément à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'implantation des constructions est appréciée au regard de chacun des terrains issus de l'opération et non au regard de l'ensemble du projet.

## **ARTICLE AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Toute construction devra être implantée :

- soit en stricte limite séparative,
- soit à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, mesurée en tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes seront admises :

- dans le cas des annexes et des piscines qui pourront être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.
- lors de l'extension ou de la surélévation d'une construction existante avec un recul à la limite séparative au moins égale à celui du bâtiment existant lorsque celui-ci ne respecte pas la règle définie dans la zone.
- dans le cas des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs qui pourront être implantés autrement par rapport aux limites séparatives si cela est justifié pour des raisons techniques.

Conformément à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'implantation des constructions est appréciée au regard de chacun des terrains issus de l'opération et non au regard de l'ensemble du projet.

**ARTICLE AU-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé

**ARTICLE AU-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

C'est un pourcentage qui subordonne l'emprise du bâtiment à la superficie de l'unité foncière. L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment, qui comprend les éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture.....) et les piscines.

L'emprise au sol totale des bâtiments existants ou projetés ne pourra excéder :

- 60 % de la superficie de la parcelle dans le cas général,
- 50% de la superficie de la parcelle dans les secteurs AU1, AU2 et AU3.

Dans le cadre de lotissements, le coefficient d'emprise au sol peut être appliqué à l'unité foncière d'origine. Dans ce cas, le coefficient d'emprise au sol de chaque lot devra être préalablement défini.

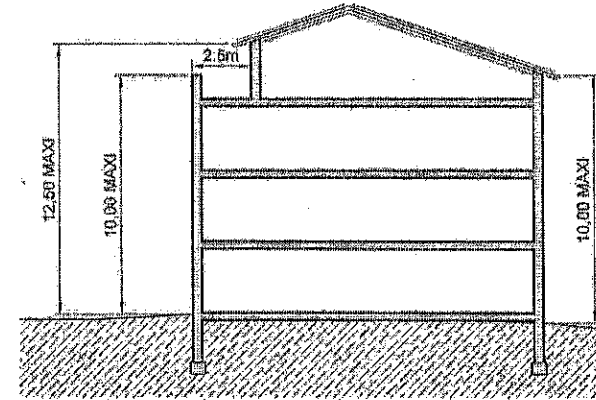
**ARTICLE AU-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions se mesure en tout point à partir du terrain naturel, avant travaux, au pied des constructions et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère pour les toits terrasses.

La hauteur des constructions ne pourra excéder :

- 7,50 m dans le cas général,
- 10 mètres dans la zone AU de la Briqueterie

En cas de volumes d'étage construits en recul des volumes inférieurs, la hauteur maximale autorisée est limitée à 12,50 m, à condition que ledit recul soit supérieur à 2,50 m.



- 8,60 m dans le secteur AU2
- 12,00 m dans le secteur AU3.

**ARTICLE AU-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toutefois, des dispositions autres que celles prévues ci-dessous pourront être autorisées d'une part si, les constructions comportent des équipements de production d'énergie renouvelable en toiture, utilisent des matériaux renouvelables en façade et d'autre part pour les bâtiments publics.



### 1. Façades et menuiseries

Les enduits et couleurs doivent être en harmonie avec les constructions environnantes : l'application d'un enduit grattés, talochés ou à la chaux naturelle mélangée au sable lavé local est à privilégier.

Les maçonneries de briques creuses ou d'agglomérés, ou de tout autre matériau destiné à être recouvert, devront être enduites.

Sont à proscrire :

- toute imitation de matériaux (fausses pierres, moellons, fausses briques, faux bois, faux colombages),
- tout pastiche d'une architecture étrangère au pays,
- les bardages métalliques sauf pour les annexes de type abri de jardin.

### 2. Toitures

La réalisation des toitures devra permettre la mise en œuvre de matériaux liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et de techniques innovantes dans les domaines des écomatériaux et de la maîtrise de l'énergie.

Les toitures pourront présenter un aspect contemporain (toitures terrasses, toitures végétalisées ou à faible pente), en harmonie avec l'architecture mise en œuvre.

En cas de toitures en tuiles, elles auront une pente comprise entre 25 et 35 % dans le cas général et entre 5 et 35% pour les collectifs réalisés dans le secteur AU2. Dans le cas de l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques, des pentes de toitures différentes seront autorisées afin de permettre une optimisation de la production d'énergie renouvelable.

Pour les toitures réalisées en tuiles, la couverture des constructions doit être réalisée en matériau d'aspect similaire à la tuile de terre cuite de surface courbe, canal ou romane traditionnelle.

Pour les vérandas ou similaires et pour les annexes, il sera accepté des toitures avec des pentes moins importantes ainsi que l'utilisation d'autres matériaux de couverture.

### 3. Clôtures

Lorsqu'elles sont réalisées, elles doivent être constituées en harmonie

avec les clôtures avoisinantes (aspect, teinte...) :

#### En bordure de voie

- par un mur bahut dont la hauteur courante sera inférieure à 1 mètre, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'une échelle horizontale, avec une hauteur maximale de :
  - 1,40 m de haut dans les secteurs AU1, AU2 et AU3.
  - 1,60 m de haut dans les autres zones AU.

#### En limite séparative

- par un mur plein,
- ou un mur bahut dont la hauteur courante sera inférieure à 1 mètre, surmonté ou non d'une grille, d'un grillage ou d'une échelle horizontale,
- ou un grillage sur poteaux de teinte sombre,
- en limite d'une zone A ou N, uniquement par une haie d'essences locales en mélange doublée ou non d'un grillage ou de tout autre système à claire-voie sur poteaux de teinte sombre.

Ces clôtures pourront être doublées d'une haie d'arbustes en mélange.

L'ensemble de la clôture ne pourra excéder 2 m de haut.

### ARTICLE AU-12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation soit sur le terrain d'assiette du permis de construire, soit dans l'environnement immédiat de ce terrain et en tenant compte des conditions de desserte des transports publics.

Pour les activités, ces besoins sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation par référence aux normes en vigueur.

Sur chaque unité foncière, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

Dans la mesure où la réalisation d'une aire de stationnements pourrait perturber la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales, il devra être mis en œuvre des moyens visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les constructions de logements collectifs, il conviendra de créer des aires de stationnement « deux roues », accessibles depuis la voie publique, à raison d'au moins 2m<sup>2</sup>/logement.

### 1. *Constructions à usage d'habitation*

- 1 place de stationnement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement.
- Dans la zone AU, excepté dans les secteurs AU1, AU2 et AU3 ; dans le cas des opérations d'aménagement de plus de 10 logements ou 10 lots ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, des parcs de stationnement en commun, ouverts au public, seront exigés à raison d'au moins 1 place de stationnement, directement annexée à la voirie ou aux espaces collectifs de l'opération, par tranche de 2 lots ou logements, en arrondissant le nombre de places au niveau supérieur.
- Dans les secteurs AU1, AU2 et AU3, des parcs de stationnement en commun, ouverts au public, pourront être exigés à raison d'au moins 1 place pour 4 logements.

## ARTICLE AU-13 : ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

### 1. *Plantations existantes*

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Toute implantation de construction doit respecter au mieux la végétation existante.

### 2. *Espaces libres, plantations et espaces verts à créer*

- Les espaces libres, plantations et espaces verts à créer, doivent notamment respecter les caractéristiques définies par les schémas

d'aménagement de principe annexés aux Orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

- Les espaces libres des unités foncières bâties doivent être traités en jardin planté et engazonné intégrant une végétation pluristratifiée (buissons, cépées, arbres de haut jet) et dominée par la présence d'essences locales en mélange.
- Dans les opérations d'aménagement (au moins 5 logements), une superficie d'au moins 5% de la surface du terrain devra être affectée aux espaces collectifs et aménagée à cet effet, excepté dans les secteurs AU1, AU2 et AU3.

Ces espaces collectifs devront comporter au moins un arbre de haute tige par 200 m<sup>2</sup> d'espace non occupé par les chaussées, excepté dans les secteurs AU1, AU2 et AU3.

Ils seront conçus et équipés de façon à faciliter leur entretien, à assurer durablement leur usage et leur qualité : choix adapté des essences végétales et du type d'arrosage (intégré ou non), solidité du mobilier urbain, éclairage public économe, accessibilité depuis l'espace public...

- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Ces arbres devront être répartis uniformément sur ces aires, excepté dans les secteurs AU1, AU2 et AU3.

## ARTICLE AU-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

NON REGLEMENTE

## ARTICLE AU-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Les systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques doivent, le cas échéant :
  - Etre intégrés ou surimposés au plan de la toiture ou à la façade en recherchant une cohérence de composition avec les autres éléments du bâtiment et en veillant, le cas échéant, au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes.

- Etre réalisés sur châssis pour les toitures terrasses à condition qu'ils soient masqués à la vue par un acrotère,
  - Etre réalisés en dissimulant les détails constructifs pouvant nuire à la qualité visuelle du bâtiment.
- Tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable est autorisé sous réserve de ne pas générer de nuisances visuelles ou sonores incompatibles avec la présence de tiers dans le voisinage.

**ARTICLE AU-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Conformément au Schéma Territorial d'Aménagement Numérique du Tarn, les opérations d'aménagement devront permettre la mise en place de fourreaux surnuméraires dans l'optique d'organiser un maillage territorial cohérent pour les générations futures.

Le cas échéant, le déploiement du réseau FTTH en aérien sur les appuis ou poteaux du réseau électrique est autorisé à condition que l'opérateur s'engage à les enfouir à ses frais en cas d'opération d'effacement coordonnée de tous les réseaux.